



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2022-006

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2021-11-16-00004 - Convention de coordination des interventions de la police municipale d'Evron et des forces de sécurité de l'Etat (6 pages) Page 3

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2022-01-13-00004 - Arrêté autorisant la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques, de sauvegarde, sanitaires et écologiques (3 pages) Page 10

Préfecture de la Mayenne /

53-2022-01-06-00003 - Arrêté du 6 janvier 2022 modifiant la composition de la CDCI (2 pages) Page 14

secrétariat de l'Etat Major préfecture de la zone de défense et sécurité Ouest /

53-2022-01-06-00005 - Arrt _COMSIC_2022.01.06 (4 pages) Page 17

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2022-01-11-00003 - Arrêté n°2022-10-03-DSC du 10 janvier 2022 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Laval (1 page) Page 22

53-2022-01-11-00004 - Arrêté n°2022-10-04DSC du 10 janvier 2021 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Château-Gontier (1 page) Page 24

53-2022-01-11-00002 - Arrêté n°2022-11-02-DSC du 11 janvier 2022 - Codifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-116-02-DSC du 26 avril 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (22 pages) Page 26

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-11-16-00004

Convention de coordination des interventions
de la police municipale d'Evron et des forces de
sécurité de l'Etat



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION DE COORDINATION
DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE D'EVRON
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet de la Mayenne, le maire d'Evron et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAVAL, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention des violences dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance et la sécurité aux abords des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. La collectivité a recours à du personnel municipal pour assurer la sécurité scolaire, ce personnel étant formé et remplacé en cas de nécessité par les agents de la police municipale. La gendarmerie nationale apporte son concours en cas d'événements graves concernant la sécurité publique ou lors d'un accident de la circulation conséquent.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le jeudi matin lors du marché hebdomadaire dans le centre-ville, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment :

- Défilés lors des commémorations du 8 mai, 14 juillet et du 11 novembre,
- Commémorations patriotiques,
- Courses cyclistes,
- Braderie,
- Feux d'artifices,
- Fête de la musique.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du centre-ville dans les créneaux horaires suivants : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15.

Ponctuellement, les fonctionnaires interviennent lors de manifestations à thème dans des créneaux horaires adaptés à l'évènement.

La gendarmerie nationale et la police municipale pourront effectuer en commun tous types d'actions telles que la sécurité routière, le contrôle du bruit, des opérations de prévention routière...sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : entretien avec le commandant de la communauté de brigade d'Evron ou son adjoint ou entretien en fonction des évènements s'il y a lieu.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le maire d'Evron informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Chaque agent de police municipale dispose du matériel suivant :

- Un générateur d'aérosol incapacitant d'une capacité inférieure à 100 ml, catégorie D2°b,
- Une paire de menottes.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par liaison téléphonique, directement à la brigade de la gendarmerie d'Evron pendant les heures ouvrables et par le centre opérationnel du groupement de la gendarmerie de la Mayenne.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet de la Mayenne et le maire d'Evron conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Evron et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : identification auprès du S.I.V. (par demande motivée), via la brigade de gendarmerie d'Evron, des immatriculations des véhicules et connaissance de manière hebdomadaire de la liste des véhicules signalés volés auprès du département de la Mayenne ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : recherche et identification des auteurs des contraventions, délits et troubles à l'ordre public ;

3° De la communication opérationnelle : par l'adressage par Internet de la liste des véhicules volés. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet de la Mayenne. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention - arrêté 9084 du 8 novembre 2018

règlementant l'installation et l'exploitation du système de vidéo protection de la ville d'Evron ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet de la Mayenne et du procureur de la République aux forces de sécurité de l'État. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application ;

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation, au profit de la police municipale de formations dans le cadre de l'instruction professionnelle (I.P) et d'informations concernant l'évolution des textes liés à la sécurité publique.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Evron et le préfet de la Mayenne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Evron, le 16/11/2021

Le maire d'Evron

Joël BALANDRAUD



le préfet de la Mayenne

Xavier LEFORT



le procureur de la République



DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-01-13-00004

Arrêté autorisant la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques, de sauvegarde, sanitaires et écologiques



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

Arrêté du 13 janvier 2022

autorisant la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques, de sauvegarde, sanitaires et écologiques

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 décembre 2021,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en déeau douce du bassin Loire-Bretagne du 17 décembre 2021,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) du 5 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, domiciliée 78 rue Emile Brault – 53000 Laval, dénommée "la bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

Mme Marie-Laure Piau, MM. David Garnier et Eric Pelé sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier : T:\067_peche\007_peche_scientifique\PECHES SCIENTIFIQUES\ANNEE 2022\FEDERATION DE PECHE\AP_FEDE PECHE_2022-01-07.odt

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur tous les cours d'eau et plans d'eau situés dans le département de la Mayenne.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération vise à réaliser des inventaires en vue de :

- la connaissance des peuplements piscicoles présents dans les cours d'eau et plans d'eau du département,
- la connaissance du fonctionnement biologique des écosystèmes aquatiques,
- la définition d'une gestion piscicole adaptée aux milieux aquatiques en partenariat avec les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du territoire,
- la régulation des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Tous moyens : pêche électrique, pièges, engins et filets compris.

La bénéficiaire, utilisatrice du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Quelques spécimens de différentes espèces peuvent être prélevés pour analyse ou pour des expositions pédagogiques.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, la bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, la bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

La bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si elle a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Elle joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si la bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, la bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Elle adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni, à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Préfecture de la Mayenne

53-2022-01-06-00003

Arrêté du 6 janvier 2022 modifiant la
composition de la CDCI



Arrêté du **06 JAN. 2022**
modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale
(CDCI) de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Mayenne ;

VU les désignations du conseil départemental de la Mayenne intervenues le 19 juillet 2021 ;

VU l'actualisation des désignations du conseil départemental intervenue le 27 septembre puis le 15 novembre 2021 ;

Vu les désignations du conseil régional des Pays de la Loire intervenues le 23 septembre 2021 ;

VU l'actualisation des désignations du conseil régional intervenue le 19 novembre puis les 16-17 décembre 2021 ;

Considérant le renouvellement du conseil départemental de la Mayenne et du conseil régional des Pays de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Mayenne est rédigé comme suit :

- Pour les représentants du conseil départemental

<i>Ordre de présentation</i>	<i>Nom-Prénom</i>	<i>Qualité</i>
1	M. Olivier RICHEFOU	Président du conseil départemental
2	Mme Nicole BOUILLON	Vice-présidente du conseil départemental

Tél : 02 43 01 52 20

Mél : pref-contrôle-legalite-laval@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran - CS 91507 – 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr - www.service-public.fr

3	Mme Magali d'ARGENTRÉ	Conseillère départementale
4	Mme Camille PÉTRON	Conseillère départementale

- Pour les représentants du conseil régional

<i>Ordre de présentation</i>	<i>Nom-Prénom</i>	<i>Qualité</i>
1	Mme Samia SOULTANI-VIGNERON	Vice-présidente du conseil régional
2	Mme Florence DÉSILLIÈRE	Conseillère régionale

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera notifiée à chacun des membres de la CDCI et au président de l'association des maires, des adjoints et présidents de communautés de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES

Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

secrétariat de l'Etat Major préfecture de la zone
de défense et sécurité Ouest

53-2022-01-06-00005

Arrt _COMSIC_2022.01.06



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 2022

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - **Vu** l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

ARTICLE 6 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet
Signé
Emmanuel BERTHIER

ANNEXE à l'arrêté du 6 janvier 2022

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE				
SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76
LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE				
DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
PHARMACIE	Pharmacien-chef Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Pharmacien-chef Emilie CLERC	76
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29

COM SIC	Cne Martin DEROIDE	56	Cdt ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Cdt Loic BLANCHE	EMIZ OUEST
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE- PROSPECTIVE- INNOVATION	LCI Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-01-11-00003

Arrêté n°2022-10-03-DSC du 10 janvier 2022
portant présidence de la commission de sécurité
et d'accessibilité
de l'arrondissement de Laval



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n°2022-10-03-DSC du 10 janvier 2022
portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité
de l'arrondissement de Laval**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°2022-11-02-DSC du 11 janvier 2022, codifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-116-02-DSC du 26 avril 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures, de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er – Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret susvisé, les agents suivants peuvent présider la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Laval :

- Claudine BRUNEAU, attachée hors classe,
- Isabelle LEDUBY, attachée d'administration,
- Nicolas AUBRAS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Benoit LESVEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 2 - L'arrêté n°2021-300-01-DSC du 27 octobre 2021 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Laval est abrogé

Article 3 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, et le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-01-11-00004

Arrêté n°2022-10-04DSC du 10 janvier 2021
portant présidence de la commission de sécurité
et d'accessibilité
de l'arrondissement de Château-Gontier



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Direction des services du cabinet
Service des sécurités

Arrêté n°2022-10-04DSC du 10 janvier 2021 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Château-Gontier

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°2022-11-02-DSC du 11 janvier 2022, codifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-116-02-DSC du 26 avril 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures, de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er – Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret susvisé, l'agent suivant peut présider la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Château-Gontier :

- Laura FEDERICI, attachée d'administration

Article 2 - L'arrêté n°2021-158-02-DSC du 7 juin 2021 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Château-Gontier est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, et le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Xavier LEFORT

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-01-11-00002

Arrêté n°2022-11-02-DSC du 11 janvier 2022 -
Codifiant l'arrêté préfectoral n°
2021-116-02-DSC du 26 avril 2021
portant composition et organisation de la
commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté n°2022-11-02-DSC du 11 janvier 2022

**codifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-116-02-DSC du 26 avril 2021
portant composition et organisation de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4, R. 123-1 à R.123-55 et R. 152-6 à R.152-7 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-6, L. 422-4, L. 462-1, L. 425-2 et 3, R. 425-14 et 15, R. 111-5 et R. 462-7 ;

VU le code du travail, notamment l' article R. 4216-32 ;

VU le code forestier, notamment l'article L. 322-1-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

VU le décret n°2006-1657 modifié du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret n° 2007-1177 modifié du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-324 modifié du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-01 du 4 janvier 2010 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-116-02-DSC du 26 avril 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la désignation par le président du conseil départemental de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la désignation par l'association des maires de France dans le département de la Mayenne de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret n°95-260 du 8 mars 1995, la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

A R R Ê T E

TITRE 1er

LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (C.C.D.S.A)

Article 1 - Rôle et compétences

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (avis préalable à une autorisation de construire – avis sur une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité).

La C.C.D.S.A exerce sa mission dans les domaines suivants :

1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante (DTA) prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R. 123-2 de ce même code et classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

2- L'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics, et aux dérogations qui s'y rapportent ;

- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et installations ouvertes au public, aux solutions d'effet équivalent, aux agendas d'accessibilité programmée, aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, et aux dérogations qui s'y rapportent ;

- Les dispositions relatives à la procédure de constat de carence telles que prévues à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

3- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.

4- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives.

5- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

6- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

7- La prévention de la malveillance dans les projets d'urbanisation et de construction.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Le Préfet peut consulter la CCDSA :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation de secours lors des grands rassemblements ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 2 - Présidence et composition

La C.C.D.S.A est présidée par le Préfet ou un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.

Sont membres de la commission avec voix délibérative

1/ Pour toutes les attributions de la commission

a- les représentants des services de l'État :

- le chef du service des sécurité ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou leur représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et son adjoint ou leurs représentants,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- la directrice départementale de la délégation territoriale de la Mayenne de l'agence régionale de la santé

b- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

c- trois conseillers départementaux

sont désignés en qualité de membres titulaires :

- Madame Corinne SEGRÉTAİN, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseillère départementale du canton de Saint-Berthevin,

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- Madame Aurélie MAHIER, Conseillère Départementale du canton de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- Monsieur Claude TARLEVÉ, Vice-Président du Conseil Département, Conseiller Départemental du canton d'Ernée ,

sont désignés en qualité de suppléants :

- Monsieur Jean-François SALLARD, Conseiller Départemental du canton de Villaines-la-Juhel,
- Madame Sylvie VIELLE, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseillère départementale du canton de Bonchamp-les Laval,
- Madame Jacqueline ARCANGER, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseillère départementale du canton d'Ernée,

trois maires

sont désignés en qualité de titulaires :

- Monsieur Daniel DOYEN, maire de Parigné-sur-Braye,
- Mme Dominique DE VALICOURT, maire de Saint-Denis d'Anjou,
- Monsieur Didier LEDAUPHIN, maire de Javron-les-Chapelles.

sont désignés en qualité de suppléants :

- Monsieur Loïc BROUSSEY, maire de Châlons-du-Maine,
- Madame Patricia BRESTEAUX, maire de Ménil,
- Monsieur Christian LEFORT, maire d'Argentré.

2/ En fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement public compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, qu'il aura désigné.

3/ En ce qui concerne les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur

- un représentant de la profession d'architecte.

4/ En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département représentant les différents types de handicaps.

Et en fonction des affaires traitées

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs.

6/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

- un représentant des exploitants.

Article 3 - Modalités de fonctionnement

Les représentants de l'État ou les fonctionnaires territoriaux doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Quorum

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 2-1-a et b ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 2-1-a et b ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui. Il peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Secrétariat

Le secrétariat de la C.C.D.S.A est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (S.I.D.P.C).

Commission plénière

La formation plénière se réunira au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale du dispositif et examiner les rapports des commissions déléguées.

Le rapport annuel d'activité de la CCDSA préparé par le SIDPC est validé en commission plénière et transmis :

- au ministre de l'intérieur ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Il est créé au sein de la CCDSA

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une commission de sécurité d'arrondissement dans chacun des trois arrondissements, Château-Gontier, Laval et Mayenne ;
- une sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- des groupes de visite dans chacun des trois arrondissements, Château-Gontier, Mayenne et Laval ;
- une commission d'accessibilité d'arrondissement dans chacun des trois arrondissements, Château-Gontier, Laval et Mayenne ;
- une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale de sécurité publique ;
- une sous-commission départementale relative à la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Les compétences relatives aux infrastructures et systèmes de transports sont exercées en commission plénière.

TITRE II

LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

II.1) La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Article 4 - Rôle et compétences

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs :

- aux études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement concernant tous les E.R.P et I.G.H. du 1er groupe ;
- aux études de dossier des ERP du 2e groupe avec locaux à sommeil si le président de la commission ou le maire le demande ;
- aux visites de réception, périodiques ou inopinées concernant les I.G.H. et les E.R.P de 1ère catégorie ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- à la réalisation des diagnostics techniques amiante des ERP de 1ère catégorie ;
- aux demandes de dérogations dans le domaine de la sécurité ERP-IGH ;
- aux études des dossiers concernant les utilisations exceptionnelles des locaux prévues à l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 sus-visé ;
- aux études des dossiers concernant les chapiteaux, tentes et structures (CTS) pouvant accueillir plus de 700 personnes et les gradins d'une capacité unitaire de plus de 300 places ;
- aux études des dossiers de grands rassemblements définis à l'article 34 du présent arrêté.

Article 5 - Présidence et composition

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et I.G.H est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral, du directeur des services du cabinet, de l'un des membres ayant voix délibérative énoncé en 1, ou de l'adjoint en titre de l'un de ces membres sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1) Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative pour tous les E.R.P et I.G.H.

- le chef du service des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la C.C.D.S.A dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1re catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Article 6 - Modalités de fonctionnement

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Secrétariat :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours qui établit :

- le calendrier annuel des visites périodiques en collaboration avec les présidents des commissions d'arrondissement ;
- les convocations des visites de réception des E.R.P et I.G.H concernés ;
- l'ordre du jour et convocations pour les dossiers présentés en sous-commission départementale ;
- les comptes-rendus des réunions de la sous-commission de sécurité ;
- le compte-rendu d'activité annuel.

En application de l'article R 123-47 du code de la construction et de l'habitation, le secrétariat de la sous-commission tient à jour la liste des E.R.P du département. Lors de la parution du calendrier annuel de visite, il est demandé aux maires de réactualiser cette liste.

II.2) Les commissions de sécurité d'arrondissement

Article 7 - Rôle et compétences

Les commissions de sécurité d'arrondissement de Château-Gontier, Laval et Mayenne sont compétentes pour les visites et les avis réglementaires relatifs aux ERP autres que ceux de 1ère catégorie, et particulièrement pour les visites de réception, périodiques et inopinées des ERP de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories disposant de locaux à sommeil.

Elles vérifient la réalisation du diagnostic technique amiante pour les ERP de 2ème catégorie.

Les autres établissements de 5ème catégorie ne seront pas visités par la commission de sécurité sauf demande du président ou du maire, motivée par des problèmes de sécurité incendie.

Article 8 - Présidence et composition

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures, de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie de la Mayenne ou leur représentant pour les E.R.P. listés à l'article 13 du présent arrêté.

Article 9 - Modalités de fonctionnement

Secrétariat

Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

II. 3) Les groupes de visites

Article 10 - Rôle et compétences

Sont créés des groupes de visite pour la sous-commission départementale de sécurité et pour les commissions de sécurité d'arrondissement.

Article 11 - Composition

Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie de la Mayenne ou leur représentant pour les E.R.P. listés à l'article 13 du présent arrêté ;
- le maire ou son représentant (un adjoint ou un conseiller municipal).

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 12 - Modalités de fonctionnement

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, ce dernier ne peut procéder à la visite.

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite. Il est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître le cas échéant la position de chacun. Ce document permet aux commissions de délibérer en salle.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude est le rapporteur du groupe de visite.

II.4) Participation de la direction départementale de la sécurité publique ou de la gendarmerie à la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, aux commissions d'arrondissement et aux groupes de visites

Article 13 – Pour tous les E.R.P. et I.G.H.

Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétences ou leur représentant sont membres de la sous-commission départementale, des commissions d'arrondissement et des groupes de visites avec voix délibératives pour les E.R.P. suivants :

- tous les E .R.P. de 1ère catégorie
- tous les I.G.H.
- de type P, O, R, GA, PA,
- les établissements pénitentiaires
- les établissements sous avis défavorables,
- dans le cadre de l'article GN 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'E.R.P.,
- au cas par cas, pour tous les E.R.P. sur décision du président de la sous-commission départementale de sécurité ou des commissions de sécurité d'arrondissement.

TITRE III

L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 14 : Sous-commission départementale d'accessibilité

Présidence et composition

La sous-commission départementale d'accessibilité de la Mayenne est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral, ou du directeur des services du cabinet, ou du directeur départemental des territoires ou de son représentant.

Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- quatre représentants des associations des personnes handicapées.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des dossiers :

- pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public (IOP), y compris les agendas d'accessibilité programmée, 3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP ;
- pour les dossiers de bâtiments d'habitation : 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logement ;

- pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics : 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- pour les dossiers de schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport.
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui.

Sont membres avec voix consultative, si leur présence s'avère nécessaire pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA mais non mentionnés au présent article.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant ; à l'exception des personnes pour lesquelles un suppléant a été nommément désigné, les membres peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme qu'ils représentent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 15 – Compétences de la sous-commission départementale d'accessibilité

La sous-commission d'accessibilité ERP-IOP est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs aux :

- études de dossiers de permis de construire et d'autorisation de travaux concernant les E.R.P et IOP ;
- demandes de dérogations dans le domaine de l'accessibilité des handicapés dans les E.R.P et IOP ;
- demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics ;
- agendas d'accessibilité programmée, schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, et dérogations qui s'y rapportent.
- solutions d'effet équivalent,
- procédures de constat de carence tel que prévu à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.
- aménagements réalisés pour les manifestations temporaires classées en grands rassemblements.

L'avis de la sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Cependant, à la demande du pétitionnaire, du maire ou de l'un des membres de la commission, le dossier pourra faire l'objet d'un examen en commission plénière.

Article 16 - Fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité

Secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la direction départementale des territoires (DDT).

Les tâches du secrétariat consistent à établir :

- le calendrier annuel des réunions de la sous-commission d'accessibilité ;
- l'ordre du jour et les convocations pour les dossiers présentés en sous-commission départementale d'accessibilité ;
- les comptes-rendus des réunions de la sous-commission d'accessibilité ;
- le compte-rendu d'activité annuel de la sous-commission et des commissions d'arrondissement en matière d'accessibilité. Ce document est intégré au rapport annuel de la CCDSA.

Instruction des dossiers

La DDT est chargée de l'instruction et de la présentation de tous les dossiers d'accessibilité.

La DDT est chargée de contrôler la réalisation des prescriptions lors des visites de réception des ERP de 1ère catégorie qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Article 17 - Commission d'arrondissement

Les commissions d'accessibilité d'arrondissement peuvent se réunir conjointement, sous la même présidence, avec les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique définies aux articles 7 à 9.

Sont membres de la commission d'accessibilité d'arrondissement :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui ;
- deux représentants des associations de personnes handicapées.

Les commissions d'accessibilité d'arrondissement sont compétentes pour formuler des avis réglementaires relatifs aux études de dossiers de permis de construire, déclarations de

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

travaux, travaux d'aménagement concernant les ERP et IOP et contrôler la réalisation des prescriptions lors des visites de réception des ERP de 2ème, 3ème, 4ème catégorie qui ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.

Le secrétariat de la commission d'accessibilité d'arrondissement est assuré par la DDT.

La DDT établit les procès verbaux pour les visites de réception de travaux des ERP non soumis à permis de construire.

La commission d'accessibilité d'arrondissement n'émet valablement un avis qu'en présence de la DDT et du maire, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, ou à défaut d'un avis écrit motivé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

TITRE IV

L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 18 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Il est créé une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Présidence et composition

Cette sous-commission est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral, du directeur des services du cabinet ou du directeur départemental des services de l'éducation nationale ou de son représentant.

1- Sont membres avec voix délibératives les chefs de service suivants ou leurs représentants :

- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le chef du service des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- la directrice départementale de la délégation territoriale de la Mayenne de l'agence régionale de la santé

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

2- Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune, l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui.

3- Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive ou son représentant ;
- les représentants des associations de personnes handicapées du département (mentionnés à l'article 2) dans la limite de trois membres.

Secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Cette dernière convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour.

TITRE V

LA SECURITE DES OCCUPANTS LES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 19 : la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Présidence et composition

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral, du directeur des services du cabinet ou de l'un des membres ayant voix délibérative énoncés ci-dessous.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées, les personnes ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- le maire de la commune ou son représentant, l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal.
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la sous-commission consultative de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Compétences

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour donner un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'urbanisme.

Secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par service interministériel de défense et de protection civiles. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour.

L'étude des cahiers de prescriptions soumis à l'avis de la sous-commission est réalisée par le service interministériel de défense et de protection civiles.

TITRE VI

LA SECURITE PUBLIQUE

Article 20 : La sous-commission départementale de la sécurité publique

Présidence et composition

La sous-commission départementale de sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant ;

Tous les membres ont voix délibérative. Sont membres les personnes ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et aménageurs ;
- et en fonction des affaires traitées : le maire de la commune concernée ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal).

Compétences

La sous-commission de sécurité publique est chargée d'examiner les études de sécurité publique relatives :

1 – lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, au sens du recensement général de la population :

- à la réalisation des zones d'aménagement concerté qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m² ;
- à la création d'un ERP de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que de travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un ERP existant de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise du sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de 3^{ème} catégorie.

- aux opérations de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 m².

2 – en dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :

- la création d'un établissement du second degré de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- la création d'une gare ferroviaire ou routière de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise du sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3 – sur l'ensemble du territoire du département :

- à la réalisation d'opérations d'aménagement ou la création d'un ERP, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du Préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté ;
- aux opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du Préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

La sous-commission départementale de sécurité publique peut siéger conjointement avec la sous-commission départementale de sécurité incendie.

Quorum

En l'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Ce dernier convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour, en lien avec les services instructeurs. En cas de séance commune avec la sous-commission de sécurité incendie, il adresse l'ordre du jour au secrétariat du service prévention du SDIS et convoque uniquement les représentants des constructeurs et aménageurs.

Les dossiers soumis à étude de sécurité publique sont instruits et présentés par un représentant des forces de l'ordre territorialement compétent.

Ils sont transmis par les services instructeurs compétents en matière de droit des sols et d'opérations d'aménagement.

Lorsqu'un projet d'ERP a fait l'objet d'une étude de sécurité publique, un membre au moins de la sous-commission de sécurité publique participe à la visite de réception prévue avant l'ouverture au public de l'établissement.

La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

TITRE VII

LES DISPOSITIONS COMMUNES A LA C.C.D.S.A, AUX SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE SECURITE, D'ACCESSIBILITE ET DE SECURITE PUBLIQUE ET AUX COMMISSIONS DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE D'ARRONDISSEMENT

Article 21

La durée des mandats des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 22

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions 10 jours au moins avant la date de chaque réunion, sauf lorsqu'il s'agit d'une seconde réunion ayant le même objet.

La saisine par le maire du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture prévue.

Article 23

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres des sous-commissions ou des commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 24

Quorum

En l'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Lorsque le quorum n'est pas atteint et faute d'avis écrit motivé, la commission ou sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission ou sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la commission ou de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 25

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 26

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 27

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission ou de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, la transmission informatique devant être privilégiée.

L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant par voie administrative ou par lettre recommandée avec A.R.

Article 28

Les commissions de sécurité n'ont pas de compétence en matière de solidité. Toutefois, lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de la demande d'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage devra verser au dossier un engagement concernant le respect des règles générales de la construction notamment celles relatives à la solidité. En l'absence de ce document, la commission ne pourra examiner le dossier.

Article 29

En l'absence des documents énoncés ci-dessous, qui doivent être remis au secrétariat de la commission compétente 8 jours avant la visite, la commission ne peut se prononcer :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite par la réglementation.

TITRE VIII

SECURITE ET ACCESSIBILITE DES GRANDS RASSEMBLEMENTS

Article 30

1- Le classement des manifestations

Le préfet arrête annuellement la liste des grands rassemblements, sur proposition des sous-préfets territorialement compétents ou du directeur des services du cabinet, et après avis du SDIS, pour les rassemblements connus et récurrents.

A cette liste peuvent être ajoutés en cours d'année, des rassemblements portés à la connaissance des sous-préfets ou du directeur des services du cabinet :

Dès lors qu'un maire reçoit une déclaration de manifestation susceptible de rassembler simultanément plus de 5 000 personnes, il en informe le sous-préfet compétent qui peut décider de proposer au préfet son classement en grand rassemblement. Si le classement en grand rassemblement n'est pas retenu, le dossier est transmis pour avis de la sous-commission de sécurité si les conditions de l'article 4 sont réunies.

2 - L'étude des dossiers

Pour chacune de ces manifestations, est constitué un groupe d'étude animé par le directeur des services du cabinet ou le sous-préfet territorialement compétent, comprenant les personnes citées ci-après ou leurs représentants :

- le maire de la commune, lieu de l'événement ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne en fonction de sa compétence territoriale ;
- le chef du service des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- l'organisateur de la manifestation ;
- toute personne en raison de sa compétence.

Ce groupe d'étude examine le dossier de sécurité élaboré par les organisateurs conformément au référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours approuvé par arrêté du 7 novembre 2006, et remet au préfet les conditions d'autorisation de la manifestation.

Les sous-commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité sont sollicitées pour avis conformément aux dispositions des articles 4 et 14 du présent arrêté.

Pour les manifestations non répertoriées dans l'arrêté grand rassemblement, les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

- la sous-commission de sécurité ERP/IGH est sollicitée pour avis si les dispositions prévues à l'article 4 sont réunies.
- en cas de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes : le maire en informe le SDIS, qui transmet au CODIS les informations relatives à ce dispositif de secours.

TITRE IX

Article 31

L'arrêté préfectoral n°2021-116-02-DSC du 26 avril 2021 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 32

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- la directrice départementale de la délégation territoriale de la Mayenne de l'agence régionale de la santé ;
- les maires du département ;
- la cheffe du service des sécurités ;
- le cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Xavier LEFORT